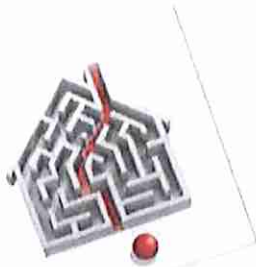


# CERTIFICAT DE QUALIFICATION



## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 6453 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur COSSEC Christophe**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)) dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 10/08/2022 - Date d'expiration : 09/08/2029
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 10/08/2022 - Date d'expiration : 09/08/2029
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 21/09/2022 - Date d'expiration : 20/09/2029
Plomb	Plomb - Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/09/2022 - Date d'expiration : 04/09/2029

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valeur et servir ce qui de droit  
Emité à Saint-Grégoire, le 14/09/2022.

Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'exposition au plomb des personnes ou des constats de risque de plomb et des constats d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 23 juin 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat et de l'habitat rural après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux compétences des personnes physiques opérant de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat et de l'habitat rural après travaux, dans les immeubles bâtis et Arrêté du 21 novembre 2011 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'évaluation et de diagnostic amont dans les immeubles bâtis et les critères d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 18 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique du bâtiment de plus et moins de la réglementation thermique et les critères d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 4 août 2017 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 16 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 12 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des personnes de diagnostic technique et des organes de formation et d'accroissement des organes de ventilation de ventilation - Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des personnes de diagnostic technique et des organes de formation et d'accroissement des organes de ventilation de ventilation



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev 18

Diagnostic de performance énergétique – (6.3.c bis)





# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 3480\_12.06.24\_FAFIN

Le 25/06/2024



<b>Bien :</b>	<b>Appartement</b>
<b>Adresse :</b>	<b>20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY</b>
<b>Numéro de lot :</b>	
<b>Référence Cadastre :</b>	<b>AE - 244-246</b>

<b>PROPRIETAIRE</b>
Madame et Monsieur FAFIN Patricia et Régis 20 Place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY

<b>DEMANDEUR</b>
SCP BEAUFILS - RIBETON - LEVEQUE 42 rue Damozanne - BP 36285 14067 CAEN CEDEX 4

Date de visite : 24/06/2024  
Opérateur de repérage : BRALEY Patrick



## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 3480\_12.06.24\_FAFIN

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : <b>Appartement</b>	
Etage : <b>1er</b>	
Adresse : <b>20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY</b>	Réf. Cadastre : <b>AE - 244-246</b>
	Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Oui</b>
	Date du permis de construire : <b>Antérieur au 1 juillet 1997</b>
	Date de construction : <b>Antérieur au 1er janvier 1949</b>
Propriétaire : <b>Madame et Monsieur FAFIN Patricia et Régis</b>	

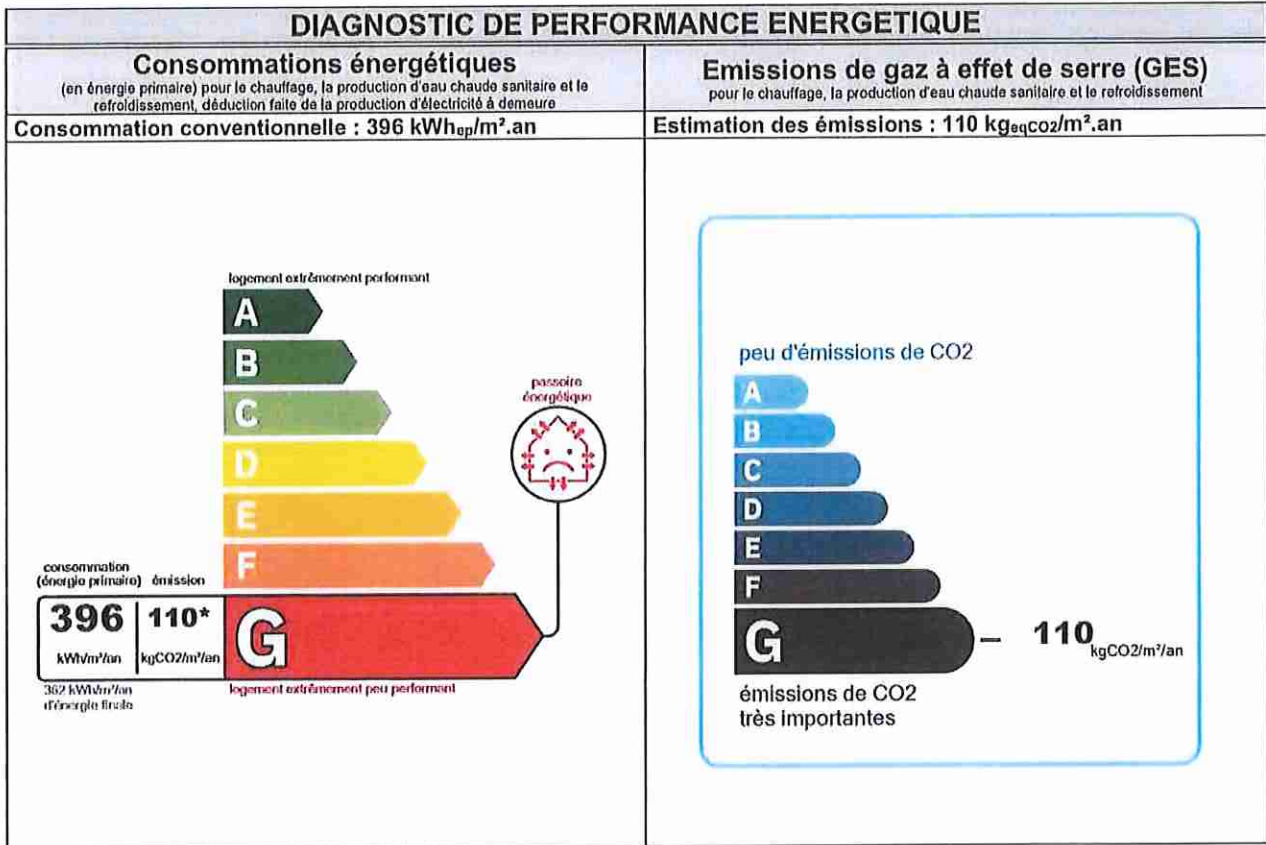
### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**Conformément à l'article 6 alinéa 9 des arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Vous avez l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

### CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Superficie totale :  
**146,68 m<sup>2</sup>**



**DIAGNOSTIC ELECTRICITE**

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**


N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.		L'enveloppe d'un socle de prise est détériorée. Le matériel présente un risque de contact direct.
B.7.3 c2)	Au moins un CONDUCTEUR nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension > 25 V a.c. ou > 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	GRENIER	La partie active d'un matériel électrique est accessible (au niveau de la douille d'un luminaire). Aucune partie active ne doit être accessible afin d'éviter un risque de contact direct.
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.		Présence de dominos accessibles. Les dominos devraient être dans un boîtier de connexion afin d'éviter tout risque de contact direct.
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.		
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.		Présence d'une douille de chantier inadaptée à l'usage car elle présente un risque de contact direct.
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.		Présence de conducteurs isolés non protégés mécaniquement. Les conducteurs isolés ne doivent pas être visibles, ils doivent être protégés mécaniquement sur toute leur longueur.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

Note de Synthèse



### Etat des Risques et Pollutions

	Nature du risque	Bien	Travaux
	Sismicité Zonage sismique : Faible	Concerné	non



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>	Escalier :
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)</b>	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage : <b>1er</b>	Propriété de: <b>Madame et Monsieur FAFIN Patricia et Régis</b>
Numéro de Lot :	<b>20 Place de l'Église</b>
Référence Cadastrale : <b>AE - 244-246</b>	<b>14260 LES MONTS D'AUNAY</b>
Date du Permis de Construire : <b>Antérieur au 1 juillet 1997</b>	
Adresse : <b>20 place de l'Église</b>	
<b>14260 LES MONTS D'AUNAY</b>	

#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : <b>SCP BEAUFILS - RIBETON - LEVEQUE</b>	Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>42 rue Damozanne - BP 36285</b>		
<b>14067 CAEN CEDEX 4</b>	Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
Qualité : <b>Cabinet d'études juridiques</b>		

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : <b>3480_12.06.24_FAFIN A</b>	Date d'émission du rapport :	<b>25/06/2024</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>24/06/2024</b>	Accompagnateur :	<b>Me BEAUFILS</b>
Par : <b>BRALEY Patrick</b>	Laboratoire d'Analyses :	<b>Eurofins Eichrom Amiante</b>
N° certificat de qualification : <b>C3607</b>	Adresse laboratoire :	<b>Campus de Ker Lann – Parc de Lormandière Rue Maryse Bastié Bât. C 35170 BRUZ</b>
Date d'obtention : <b>13/06/2022</b>	Numéro d'accréditation :	<b>1-6491</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	<b>AXA FRANCE IARD</b>
<b>LCC</b>	Adresse assurance :	<b>313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX</b>
<b>17 Rue Pierre Borel</b>	N° de contrat d'assurance :	<b>10583929904</b>
<b>81100 CASTRES</b>	Date de validité :	<b>31/12/2024</b>
Date de commande : <b>30/05/2024</b>		

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	Date d'établissement du rapport : Fait à <b>Douvres-La-Delivrande</b> le <b>25/06/2024</b> Cabinet : <b>EXIM - CMDI-Expertises</b> Nom du responsable : <b>COSSEC Christophe</b> Nom du diagnostiqueur : <b>BRALEY Patrick</b>
-------------------------------------	--

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Amiante

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.



## C SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	1
DESIGNATION DU BATIMENT.....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION.....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b> .....	1
<b>SOMMAIRE</b> .....	2
<b>CONCLUSION(S)</b> .....	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE</b> .....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> .....	5
<b>RAPPORTS PRECEDENTS</b> .....	5
.....	5
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	8
COMMENTAIRES.....	9
<b>ELEMENTS D'INFORMATION</b> .....	10
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION</b> .....	11
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS</b> .....	13
<b>ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES</b> .....	17
<b>ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....	22
<b>ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</b> .....	25
<b>ATTESTATION(S)</b> .....	27

Amiante



## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Conformément à l'article 6 alinéa 9 des arrêtés du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante. Vous avez l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
19	Grenier	2ème	Conduit de fluide n°1	D	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
			Conduit de fluide n°3	B	Amiante ciment	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
19	Grenier	2ème	Conduit de fluide n°1	D	Amiante ciment

#### AC1 - Action corrective de premier niveau

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
19	Grenier	2ème	Conduit de fluide n°3	B	Amiante ciment

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
19	Grenier	2ème	Conduit de fluide n°2	A	Calorifugeage
26	Local chaudière	SS	Conduit de fluide	Plafond	Calorifugeage

#### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

#### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 24/06/2024

NOTA 1 - La recherche de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) de l'« immeuble ou partie d'immeuble bâti » objet de la vente et de la présente mission porte :

- sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique
- sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits, de la construction au contact de l'air et donc susceptibles de générer un risque d'inhalation de fibres d'amiante pour l'occupant des locaux référencés.

NOTA 2 - Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives.

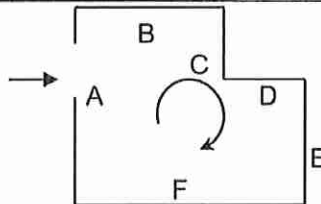
En plus du présent rapport, pour que le propriétaire vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, il doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante » (DTA) portant sur les parties communes.

NOTA 3 - Les repérages de matériaux contenant de l'amiante pour : « constitution du DTA (dossier technique amiante) », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel suite à désamiantage », font l'objet de missions de repérage amiante différentes.

NOTA 4 - En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties inaccessibles ou en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

**LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION**

N°	Local / partie d'immeuble	Étage	Visitée	Justification
1	Entrée	RDC	OUI	
2	Cuisine	RDC	OUI	
3	Bureau	RDC	OUI	
4	Escalier n°1	RDC	OUI	
5	Salle à Manger	RDC	OUI	
6	WC n°1	RDC	OUI	
7	Pallier n°1	1er	OUI	
8	Chambre n°1	1er	OUI	
9	Dégagement n°1	1er	OUI	
10	WC n°2	1er	OUI	
11	Dressing	1er	OUI	
12	Chambre n°2	1er	OUI	
13	Salon	1er	OUI	
14	Chambre n°3	1er	OUI	
15	Salle de Bains	1er	OUI	
16	Escalier n°2	1er	OUI	
17	Pallier n°2	2ème	OUI	
18	Chambre n°4	2ème	OUI	
19	Grenier	2ème	OUI	
20	Chambre n°5	2ème	OUI	
21	Façade	Ext	OUI	
22	Toiture	Ext	OUI	
23	Dégagement n°2	RDC	OUI	
24	demi-pallier	2ème	OUI	
25	Cave	SS	OUI	
26	Local chaudière	SS	OUI	

**DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Entrée	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
2	Cuisine	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture / Faïence
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
3	Bureau	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
4	Escalier n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Marches	Sol	Béton - Faïence
5	Salle à Manger	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
6	WC n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture / Faïence
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Carrelage
7	Palier n°1	1er	Mur	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
8	Chambre n°1	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Vernis
9	Dégagement n°1	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
10	WC n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture / Faïence
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
11	Dressing	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Parquet flottant
12	Chambre n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Parquet flottant
13	Salon	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Vernis
14	Chambre n°3	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Vernis
15	Salle de Bains	1er	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
16	Escalier n°2	1er	Mur	A, B, C, D	Bois et béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Marches	Sol	Béton - Faïence
17	Palier n°2	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
18	Chambre n°4	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Vernis
19	Grenier	2ème	Mur	A, B, C, D	Brique et béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Charpente bois - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
20	Chambre n°5	2ème	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Parquet - Vernis
21	Façade	Ext	Murs	Toutes zones	Pierres
23	Dégagement n°2	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
24	demi-palier	2ème	Mur	A, B, C, D	Béton et plâtre - Peinture

Amiante

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Plafond	Plafond	Béton - Peinture
			Plancher	Sol	Béton - Faïence
25	Cave	SS	Mur	A, B, C, D	Béton
			Plafond	Plafond	Béton
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	A, B, C, D	Béton
26	Local chaudière	SS	Plafond	Plafond	Béton
			Plancher	Sol	Béton

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
19	Grenier	2ème	Conduit de fluide n°1	D	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MND	EP
			Conduit de fluide n°3	B	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MD	AC1

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Référence prélèvement	Critère de décision
19	Grenier	2ème	Conduit de fluide n°2	A	Calorifugeage	P001	Résultat d'analyse (P001)
22	Toiture	Ext	Toiture	Toutes zones	Ardoises Naturelles		
26	Local chaudière	SS	Conduit de fluide	Plafond	Calorifugeage	P002	Résultat d'analyse (P002)

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)**

Néant



LEGENDE				
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES
Néant

« Evaluation périodique »
<p>Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.</p> <p><b>Cette évaluation périodique consiste à :</b></p> <p>a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;</p> <p>b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.</p>

« Action corrective de premier niveau »
<p>Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.</p> <p><b>Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.</b></p> <p><b>Cette action corrective de premier niveau consiste à :</b></p> <p>a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;</p> <p>b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;</p> <p>c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;</p> <p>d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.</p>



## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

**ELEMENT : Conduit de fluide n°1**

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
FAFIN	3480_12.06.24_FAFIN	2ème - Grenier
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BRALEY Patrick
<b>Localisation</b>		
Conduit de fluide n°1 - D		
<b>Résultat amiante</b>		
Présence d'amiante ( )		
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		

**ELEMENT : Conduit de fluide n°3**

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
FAFIN	3480_12.06.24_FAFIN	2ème - Grenier
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		BRALEY Patrick
<b>Localisation</b>		
Conduit de fluide n°3 - B		
<b>Résultat amiante</b>		
Présence d'amiante ( )		
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Action Corrective de 1er niveau		

Amiante

**PRELEVEMENT : P001**

Emplacement



Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
FAFIN	3480_12.06.24_FAFIN	2ème - Grenier
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage	24/06/2024	BRALEY Patrick
Localisation		
Conduit de fluide n°2 - A		
Résultat amiante		
absence d'amiante		

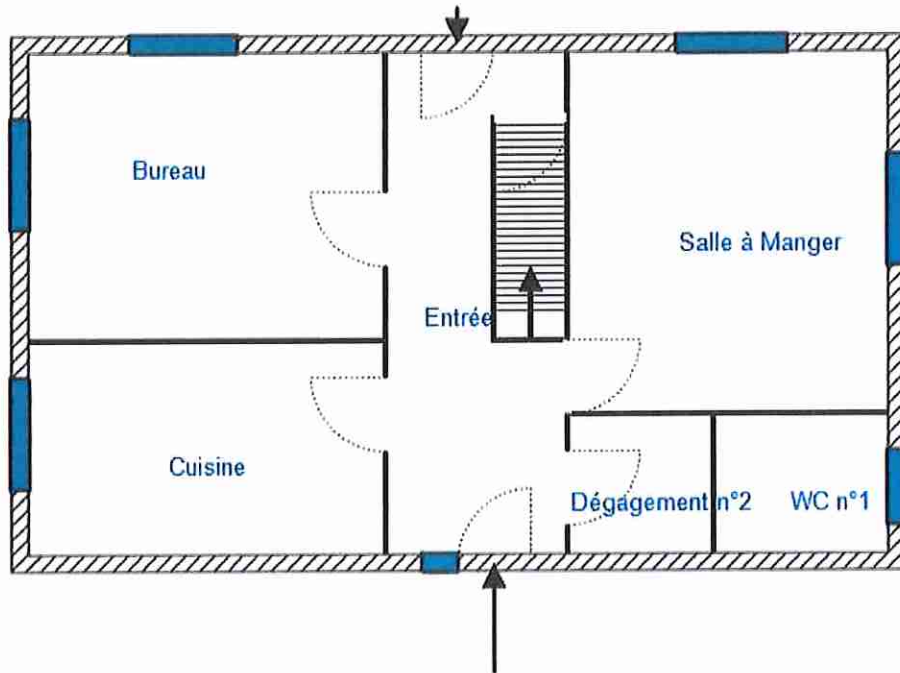
**PRELEVEMENT : P002**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
FAFIN	3480_12.06.24_FAFIN	SS - Local chaudière
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage	24/06/2024	BRALEY Patrick
Localisation		
Conduit de fluide - Plafond		
Résultat amiante		
absence d'amiante		



## ANNEXE 2 – CROQUIS

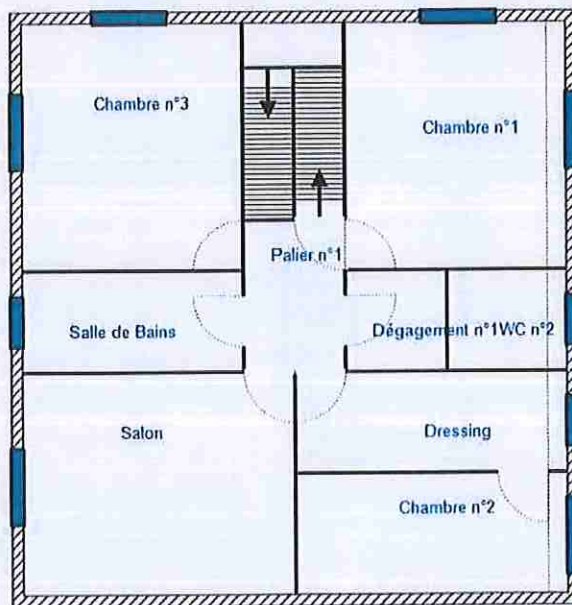
PLANCHE DE REPERAGE USUEL				
N° dossier :	3480_12.06.24_FAFIN			
N° planche :	1/4	Version :	0	
		Type :	Croquis	
Adresse de l'immeuble :	20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY			
Origine du plan :	EX'IM		Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Amiante





PLANCHE DE REPERAGE USUEL				
N° dossier :	3480_12.06.24_FAFIN			
N° planche :	2/4	Version :	0	
		Type :	Croquis	
Origine du plan :	EX'IM		Bâtiment - Niveau :	Croquis N°2



Amiante

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY
N° dossier :	3480_12.06.24_FAFIN				
N° planche :	3/4	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	EX'IM				

Légende :

-  Calorifugeage
-  Conduit de fluide

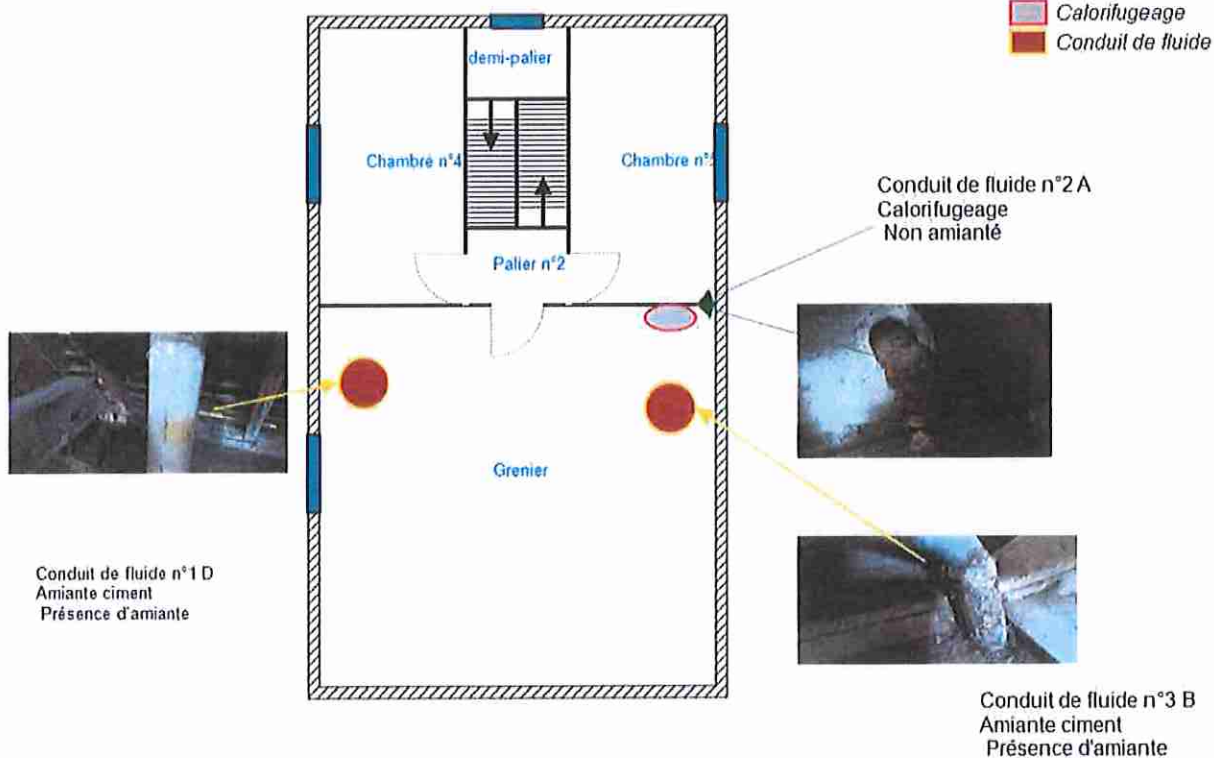
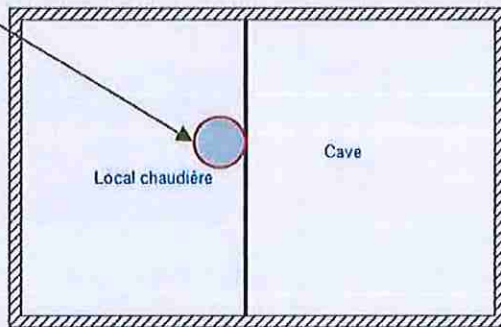





PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY
N° dossier :	3480_12.06.24_FAFIN				
N° planche :	4/4	Version :	0	Bâtiment - Niveau :	Croquis N°4
Type :	Croquis				
Origine du plan :	EX'IM				

Conduit de fluide Plafond  
Calorifugeage  
Non amianté



Légende :

 Calorifugeage

Amiante



ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

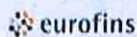
Amiante



PV\_00720240601334511



ministère du nucléaire



Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

CONTROLES MESURES & DIAGNOSTIC  
IMMOBILIERS  
Patrick BRALEY  
5 Rue Philippe Lebon - ZAE de la Fossette  
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-24-SE-019719-01 Date d'émission de rapport : 02/07/2024 15:56 Page 1/2  
Dossier N° : 24SE014397 Date de réception : 28/06/2024 Date d'analyse : 01/07/2024  
Référence dossier Client  
3480\_12.06.24\_FAFIN A - 20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY - FAFIN Patricia et Régis (Madame et Monsieur)

N° éch	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P002-SS - Local chaudière - Plafond - Conduit de fluide Calorifugeage	Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (de différentes couleurs) ; matériau semi-dur de type enduit (blanc) en traces	MET / Z6EB	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type maillage de fibres (beige) ; matériau semi-dur (blanc)	MET / Z6EB	1 / 2	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au Microscopie Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
Rue Maryste Bastie, Campus de Ker Lann, Parc de Lormandière  
35170 BRUZ, FRANCE  
Tél : +3339916531 - +33 2 23 50 15 85 - Fax : +33389916531 - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 00018 APE 7120B TVA FR25 831 060 470

ACCREDITATION N°  
1-6491  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Amiante





laboratoire de physique



Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-24-SE-010719-01 Date d'émission de rapport : 02/07/2024 15:56 Page 2/2  
Dossier N° : 24SE014397 Date de réception : 28/06/2024 Date d'analyse : 01/07/2024

Référence dossier Client :  
3480\_12.06.24\_FAFIN A - 20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY - FAFIN Patricia et Régis (Madame et Monsieur)

- NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
- NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observable" inférieure à la limite de détection. " Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm) ". "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection "
- NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.
- NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.
- NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).
- NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Jade Pokorski  
Cheffe de Groupe Technicien  
Analyste Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
Rue Marthe Bastie, Campus de Ker Lann, Parc de Lomandré  
35170 BRUZ, FRANCE  
Tél : +33389916531 - +33 2 23 50 15 85 - Fax : +33389916531 - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 60018 APE 7120B TVA FR 25 631 060 470

ACCREDITATION N°  
1-5491  
Fortée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





PV\_00720240601334513



membre du réseau



Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

CONTROLES MESURES & DIAGNOSTIC IMMOBILIERS  
Patrick BRALEY  
5 Rue Philippe Lebon - ZAE de la Fossette  
14440 DOUVRES LA DELIVRANDE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-24-SE-019717-01 Date d'émission de rapport : 02/07/2024 15:56 Page 1/2  
Dossier N° : 24SE014462 Date de réception : 28/06/2024 Date d'analyse : 01/07/2024  
Référence dossier Client :  
3480\_12.06.24\_FAFIN A - 20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY - FAFIN Patricia et Régis (Madame et Monsieur)

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyse	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	P001-2ème - Grenier - A - Conduit de fluide n°2 - Calorifugeage	Matériau fibreux de type bourre de calorifuge (de différentes couleurs)	MET / Z6EB *	1 / 2 *	Calcination attaque acide broyage mécanique (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées *

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au Microscopie Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

- NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
- NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées au MOLP" s'entend comme : "aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables\*\* inférieure à la limite de détection \*\* Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0,2 micromètre (µm) : "Fibres d'amiante non détectées" au MET s'entend comme : " aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection "
- NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0,1% en masse.
- NB 4 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs. La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.
- NB 5 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18), Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10)
- NB 6 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
Rue Maryste Bastie, Campus de Ker Lann, Parc de Lormandière  
35170 BRUZ, FRANCE  
Tél : +3338916531 - +33 2 21 50 15 85 - Fax : +3338916531 - Site Web : <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 00018 APE 7120B TVA FR25 831 060 470

ACCREDITATION N°  
1-5431  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Amiante



Norme ISO 17025



Nucléaire

Eurofins Eichrom Amiante SAS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-24-SE-019717-01      Date d'émission de rapport : 02/07/2024 15:56      Page 2/2  
 Dossier N° : 24SE014402      Date de réception : 28/06/2024      Date d'analyse : 01/07/2024  
 Référence dossier Client  
 3480\_12.06.24\_FAFIN A - 20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY - FAFIN Patricia et Régis (Madame et Monsieur)

Jade Pokorski  
Chef de Groupe Technicien  
Analyste Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Les résultats du présent rapport s'appliquent aux objets tels qu'ils ont été reçus et ne concernent que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*

Eurofins Eichrom Amiante SAS  
Rue Maryse Bastie, Campus de Ker Lann, Parc de Lormandière  
35170 BRUZ, FRANCE  
Tél : +33388916531 - +33 2 23 50 15 65 - Fax : +33388916531 - Site Web: <https://www.eurofins.fr/nucleaire>  
S.A.S. au capital de 426 000 € - SIRET 831 060 470 00018 APE 7120B TVA FR25 831 060 470

ACCREDITATION N°  
1-6491  
Portée disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





## ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	3480_12.06.24_FAFIN A
Date de l'évaluation	24/06/2024
Bâtiment	Appartement 1er 20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY
Étage	2ème
Pièce ou zone homogène	Grenier
Élément	Conduit de fluide n°1
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	D
Destination déclarée du local	Grenier
Recommandation	Évaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>	Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2	

Amiante



## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	3480_12.06.24_FAFIN A
Date de l'évaluation	24/06/2024
Bâtiment	Appartement 1er 20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY
Etage	2ème
Pièce ou zone homogène	Grenier
Elément	Conduit de fluide n°3
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	B
Destination déclarée du local	Grenier
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
	Généralisée <input type="checkbox"/>			AC2



## ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux et produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
  - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Amiante



#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





## ATTESTATION(S)



### ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583929904

Responsabilité civile Professionnelle  
Diagnosticteur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que la :

**CONTROLES, MESURES & DIAGNOSTIC**  
**5 RUE PHILIPPE LEBON ZAE DE LA FOSSETTE**  
**14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE**  
Adhérent n°A023

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n°10583929904A023.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, **sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.**

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et recertification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- L'état des risques réglementées pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition (C avec ou sans mention)
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 450 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 450  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1 / 3

Amiante



- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mérule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n° 2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement" (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.
- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Missions de contrôle des expositions professionnelles aux agents chimiques dans l'air des lieux de travail, hors amiante, consistant à calculer la Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP). Cette activité s'inscrit dans le cadre du référentiel LAB REF27 sous réserve de l'accréditation COFFRAC.  
**Cette activité est couverte sous réserve de l'absence de renonciation à recours contre le laboratoire d'analyse.**
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énergétique pour les Maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (AC)
- Audit énergétique pour copropriété (F)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millièmes de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Qualité de l'Air Intérieur

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 113, Terrasses de l'Anche - 92727 Nanterre Cedex 722 097 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 251-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2 / 3

Amiante



- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Repérage Amiante dans le Ferroviaire
- Repérage Amiante dans le Maritime
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aéroports dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aérodynamique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aérodynamique de chantier)
- Le carnet d'information du logement (CIL)
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

**1 000 000€ par sinistre et 2 000 000€ par année d'assurance.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2024 AU 31/12/2024 INCLUS  
SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE  
D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.**

**LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET  
DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.**

Fait à NANTERRE le 12 décembre 2023  
Pour servir et valoir ce que de droit.  
POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :

  
LSN Assurance  
39 rue Matislaw Rodzinski  
CS 40020 75017 PARIS  
RCS Paris 308 183 009 - N° SIRET 75 000 473

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 199 010 Euros  
Siège social : 315, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 440 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

3 / 3

Amiante



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C3607

Monsieur Patrick BRALEY

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR18 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-855 titre III du 8 Juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante sans mention	Certificat valable Du 13/06/2022 au 13/02/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 13/06/2022 au 30/01/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 13/06/2022 au 13/02/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 13/06/2022 au 17/01/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 13/06/2022 au 17/01/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 12 janvier 2023

Maïjorie ALBERT  
Directrice Administrative

Plo

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.  
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com).*

F03 Certification de compétence version H 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES  
Tél : 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
taill au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Amiante



## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : <b>Appartement</b>	Adresse : <b>20 place de l'Église 14260 LES MONTS D'AUNAY</b>
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage : <b>1er</b>	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : <b>AE - 244-246</b>	Propriété de : <b>Madame et Monsieur FAFIN Patricia et Régis</b>
	<b>20 Place de l'Église</b>
	<b>14260 LES MONTS D'AUNAY</b>
	Mission effectuée le : <b>24/06/2024</b>
	Date de l'ordre de mission : <b>30/05/2024</b>
	N° Dossier : <b>3480_12.06.24_FAFIN C</b>

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :

**Total : 146,68 m<sup>2</sup>**


(Cent quarante-six mètres carrés soixante-huit)

## B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Étage	Surface Loi Carrez
Entrée	RDC	12,00 m <sup>2</sup>
Cuisine	RDC	6,42 m <sup>2</sup>
Bureau	RDC	11,70 m <sup>2</sup>
Salle à Manger	RDC	13,57 m <sup>2</sup>
WC n°1	RDC	1,33 m <sup>2</sup>
Palier n°1	1er	6,90 m <sup>2</sup>
Chambre n°1	1er	13,45 m <sup>2</sup>
Dégagement n°1	1er	1,11 m <sup>2</sup>
WC n°2	1er	1,05 m <sup>2</sup>
Dressing	1er	12,48 m <sup>2</sup>
Chambre n°2	1er	13,11 m <sup>2</sup>
Salon	1er	13,20 m <sup>2</sup>
Chambre n°3	1er	12,02 m <sup>2</sup>
Salle de Bains	1er	5,76 m <sup>2</sup>
Palier n°2	2ème	2,35 m <sup>2</sup>
Chambre n°4	2ème	8,29 m <sup>2</sup>
Chambre n°5	2ème	7,90 m <sup>2</sup>
Dégagement n°2	RDC	1,11 m <sup>2</sup>
demi-palier	2ème	2,93 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>146,68 m<sup>2</sup></b>

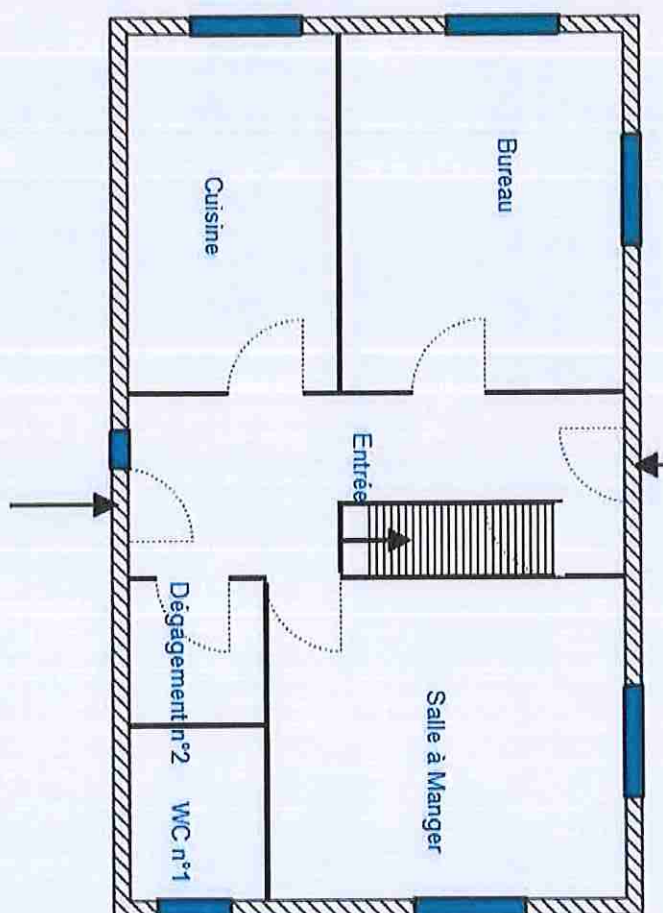
La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par EXIM - CMDI-Expertises qu'à titre indicatif.

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

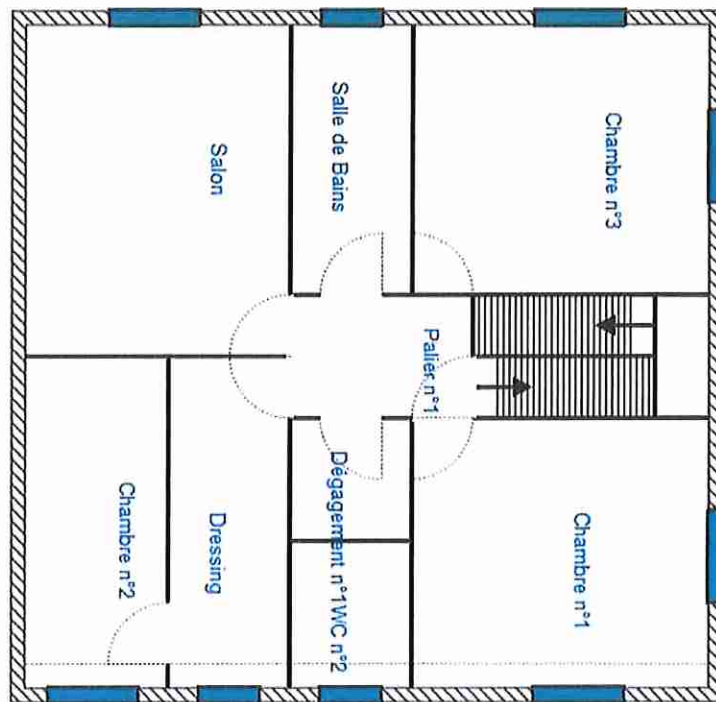
<b>Le Technicien :</b> Patrick BRALEY	<b>à Douvres-La-Delivrande, le 25/06/2024</b>
	<b>Nom du responsable :</b> COSSEC Christophe

DOCUMENTS ANNEXES

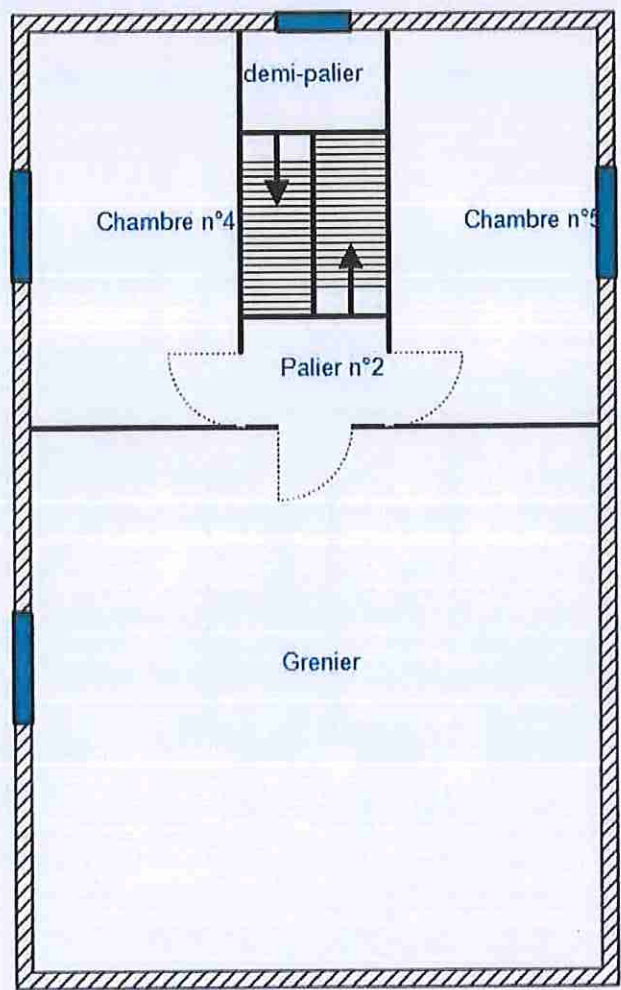
Croquis N°1



Croquis N°2



Croquis N°3







Croquis N°4

